Exercice : problématiser une règle juridique en droit de la famille, l'art. 94 CC

Version au 1er janvier 2022	Version au 1er juillet 2026
Art. 94 A. Capacité 1 Pour pouvoir contracter mariage, l'homme et la femme doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.	**Art. 94** A. Capacité Le mariage peut être contracté par deux personnes âgées de 18 ans révolus et capables de discernement.

1. Énoncez ci-dessous tous les intérêts (et les valeurs ?) en jeu concernant la règle 94 CC sur le mariage.
2. Entourez d'une couleur les éléments qui ont été prépondérant lors de la pesée des intérêts pour la première formulation de la règle, puis d'une autre couleur ceux qui ont été prépondérants pour la seconde formulation de la règle.
3. Formulez le problème auquel l'art. 94 CC nouvelle version a tenté de répondre :

Réponse de ChatGPT (20.11.2026)

Le tableau suivant synthétise les intérêts et les valeurs en jeu concernant la règle 94 CC

Intérêts et valeurs	Arguments en faveur de l'ancienne règle	Arguments en faveur de la nouvelle règle
Conception du mariage	Préserver le mariage comme union d'un homme et d'une femme, institution traditionnelle liée à la famille et à la procréation.	Reconnaître le mariage comme union juridique de deux personnes, indépendamment de leur sexe.

Égalité de traitement	Les couples de sexe différent et de même sexe présentent des différences biologiques justifiant des régimes juridiques distincts.	L'exclusion du mariage des couples de même sexe constitue une inégalité de traitement qui doit être supprimée.
Liberté individuelle et autonomie	Le droit au mariage peut être réservé aux couples hétérosexuels, tandis qu'une autre institution reconnaît les couples de même sexe.	Chaque couple doit pouvoir choisir librement de se marier et d'organiser sa vie privée et familiale.
Protection de la famille	Valoriser le modèle familial fondé sur la complémentarité d'un père et d'une mère.	Reconnaître et protéger juridiquement la diversité des configurations familiales existantes.
Intérêt supérieur de l'enfant	Privilégier, selon les opposants, une famille avec un père et une mère comme modèle éducatif et parental.	Privilégier la qualité des soins, de l'éducation et de la stabilité familiale plutôt que le sexe des parents.
Protection de la filiation biologique	Préserver autant que possible la relation entre l'enfant et ses deux parents biologiques.	Garantir juridiquement la filiation et le droit de connaître son ascendance, notamment dans le cadre du don de sperme réglementé.
Accès à la parentalité	Réserver certains modes d'accès à la parentalité aux couples hétérosexuels mariés.	Permettre l'adoption conjointe aux couples mariés de même sexe et le don de sperme aux couples de femmes mariées.
Sécurité et cohérence juridiques	Préserver une distinction institutionnelle établie entre mariage et partenariat enregistré.	Supprimer les différences de statut et étendre les garanties liées au mariage à tous les couples.
Protection des personnes vulnérables	Exiger la majorité et la capacité de discernement.	Maintenir ces exigences, sans distinction selon le sexe des partenaires.

La reconstitution de la première pesée des intérêts

Intérêts privilégiés :

Préservation du mariage hétérosexuel, modèle familial fondé sur la complémentarité des sexes, continuité institutionnelle.

Intérêts dont la portée est relativisée :

Égalité d'accès au mariage, liberté du choix de l'institution matrimoniale et reconnaissance identique des différentes configurations familiales.

Cette première pesée peut donc être reformulée ainsi :

La protection d'une conception particulière du mariage et de la famille est considérée comme suffisamment importante pour justifier une différence de traitement entre couples de sexe différent et couples de même sexe.

La reconstitution de la deuxième pesée des intérêts

Intérêts privilégiés :

Égalité de traitement, liberté individuelle, autonomie dans le choix de la vie familiale, reconnaissance et protection des différentes configurations familiales.

Intérêts dont la portée est relativisée :

Préservation de l'exclusivité du mariage hétérosexuel, association nécessaire du mariage à la complémentarité biologique des sexes.

La nouvelle pesée peut être reformulée ainsi :

L'égalité juridique et la liberté individuelle sont considérées comme plus importantes que le maintien d'une institution matrimoniale exclusivement hétérosexuelle. La protection de la famille et de l'enfant reste assurée, mais sans faire du sexe des partenaires un critère déterminant.

La formulation du problème auquel l'art. 94 CC a tenté de répondre

Il est possible de distinguer trois niveaux de formulation.

Formulation 1 — Le problème juridique immédiat

Quelles conditions deux personnes doivent-elles remplir pour pouvoir contracter un mariage civil en Suisse ?

Cette question fait principalement apparaître les conditions légales de la capacité matrimoniale. Elle reste proche d'un enseignement classique centré sur la connaissance des règles.

Formulation 2 — Le problème du conflit d'intérêts

Comment le droit peut-il concilier la liberté de se marier et l'égalité entre les couples avec la volonté de préserver une certaine conception du mariage et de protéger la famille et les enfants ?

Cette formulation met en évidence les intérêts potentiellement contradictoires. Elle permet de comprendre que les deux versions de l'art. 94 CC constituent deux réponses différentes à un même problème.

Formulation 3 — Le problème politique fondamental

Selon quels critères l'État peut-il légitimement décider quels couples ont accès à l'institution juridique du mariage, et dans quelle mesure peut-il favoriser un modèle familial particulier sans porter atteinte à l'égalité et à la liberté des personnes ?

Cette troisième formulation me semble la plus pertinente pour l'exercice de problématisation. Elle ne suppose pas d'emblée que l'une des deux solutions soit nécessairement la seule possible. Elle oblige à identifier et à justifier les principes à partir desquels l'État peut définir une institution juridique.

Elle rend également visible le caractère politique de la question : **quel modèle de famille la collectivité souhaite-t-elle reconnaître et protéger à travers son droit ?**